DELIBERATION N° 2020/436

Complétant la délibération n°2020/257 du 16 juillet 2020 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 décembre 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 424 du 20 mars 2019, portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n°2020/257 du 16 juillet 2020 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa,

VU le courriel de la Direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud en date du 10 septembre 2020,

VU la note explicative de synthèse n°2020/105 du 26 octobre 2020,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 23 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er/

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres des commissions municipales et les représentants ou délégués au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 2/

L'article 8 de la délibération n°2020/257 du 16 juillet 2020 est complété comme suit :

« ....

24- Comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud (CAUPS) :

FONCTION	PRENOMS – NOMS
Maire de la commune ou son représentant	GERARD PIOLET

25 – Comité d'études (PUD) :

FONCTION	PRENOMS – NOMS
Maire de la commune ou son représentant	ISABELLE WERNERT
Représentants du conseil municipal de la commune, désignés en son sein dans la limite de trois membres	GERARD PIOLET MIREILLE LEU AMASTIO TAUTUU

... ».

ARTICLE 3/

Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 DECEMBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 9 DECEMBRE 2020

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :
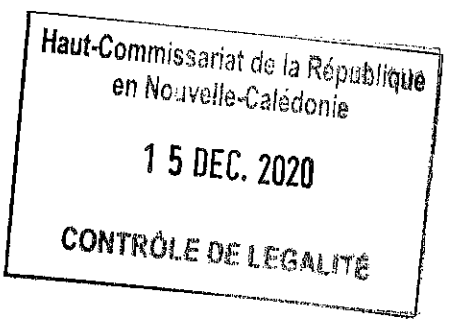
SAS	-	1
SAG	-	1
TOUS SERVICES	-	1
PROVINCE SUD	-	1
AFFICHAGE	-	1